



Rectorat de l'académie de Créteil

4, rue Georges-Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Le recteur de l'académie de Créteil

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu l'article R914-65 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

Arrête

Article 1 :

Les 16 maîtres contractuels du département du Val de Marne (94) dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à la hors classe de leur échelle de rémunération au titre de l'année 2025.

Nom d'usage	Nom de famille	Prénom
BIRRER	TOURNIER	SEVERINE
DJIAN	MORAIS	CORINNE
VILLETTE	VILLETTE	ELODIE
ATTIA	LUDGER	AURELIE
VIAUD	LEFEVRE	SOPHIE
ROCTON-SCHULZE	ROCTON	MARIE-GEORGES
TASSI	RICHARD	BENEDICTE
MOUGEL	MOUGEL	LOLITA
GULIA	GULIA	BERANGERE
KAKOU	PELERIN	ADDIE
RUFIN	HELIN	VALERIE
AUDEGOND	CHARDONNET	MELANIE
BRUNET	LENORMAND	CHARLINE
NGUYEN-MARTINON	NGUYEN-MARTINON	HOANG
PERUCCA	PERUCCA	CATHERINE
VAZQUEZ	VAZQUEZ	JESUS



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

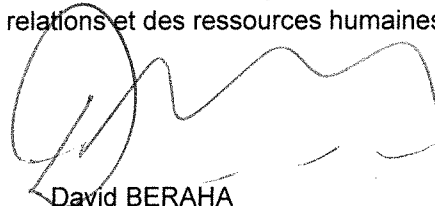
**Division des Établissements d'Enseignement Privés
DEEP**

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 01 septembre 2025

Pour le recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des relations et des ressources humaines



David BERAHA

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, soit à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou par courriel : mediateur@ac-creteil.fr. Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.